



PLOUDALMEZEAU

Finistère

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION

**Autres annexes : Autorisations
liées au Camping de Tréompan**

Arrêté le : 11 octobre 2010
Approuvé le : 16 février 2012
Rendu exécutoire le : 16 mai 2012
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 16 juillet 2013
Modification simplifiée n°1 rendue exécutoire le : 27 août 2016
Modification simplifiée n°2 approuvée le : 04 octobre 2016
Modification simplifiée n°2 rendue exécutoire le : 17 octobre 2016

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DE L'EMPLOI

Bureau
de la
Réglementation Économique
et du Tourisme

2^{ème} Bureau

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 59.275 du 7 février 1959 relatif au camping, modifié par le décret n° 68.133 du 9 février 1968 ;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 modifié pris en application du décret susvisé ;
- VU le décret n° 81.625 du 20 mai 1981 modifiant le décret n° 68.134 du 9 février 1968 pris en application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 79.716 du 25 août 1979 approuvant la Directive d'Aménagement National relative à la protection et à l'aménagement du littoral ;
- VU les décrets n° 80.694 et 80.695 du 4 septembre 1980 modifiant des dispositions relatives au camping, au stationnement des caravanes et à l'implantation d'habitations légères de loisirs ;
- VU le décret n° 84.227 du 29 mars 1984 modifiant le Code de l'Urbanisme relatif au camping et au stationnement des caravanes et abrogeant le décret n° 59.275 du 7 février 1959 à l'exception de l'article 1er et de l'article 4 (dernier alinéa) et les articles 1er, 2, 3, 4 (2ème alinéa), 5, 6, 7 et 13 du décret n° 68.134 du 9 février 1968 ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 juin 1976 complété par l'arrêté interministériel du 9 janvier 1984, relatifs aux normes de classement correspondant à chaque catégorie des terrains de camping aménagés ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture de ce terrain ;
- VU l'avis de M. le Sénateur-Maire de PLOUDALMEZEAU ;

- VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique du 11 avril 1984 ;
- VU la lettre de M. le Sénateur-Maire de PLOUDALMEZEAU, en date du 28 septembre 1984 ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que la création de ce terrain aménagé situé en arrière du littoral s'inscrit dans le "Programme maîtrise du camping sauvage sur les espaces naturels sensibles littoraux", que sa conception et les aménagements prévus modifieront le moins possible l'état et l'aspect des lieux, afin de respecter le massif dunaire et, d'autre part, que la présente autorisation est liée à la participation de la commune à la protection et à l'ouverture au public des espaces dunaires ainsi protégés ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commune de PLOUDALMEZEAU est autorisée à implanter un terrain de camping sur les dunes de Tréompan, section AR, parcelles n°s 1, 67p, 13p, 33, 11, 10, 9p, section AT, parcelles n°s 1p, 2p, 4p et 85p (propriété du Département du Finistère) à PLOUDALMEZEAU.

Cette autorisation concerne la première tranche du projet envisagé, soit 226 emplacements pour une superficie totale de 6 ha 70 a 67 ca. Elle est accordée sous les réserves ci-après :

- la parcelle n° 85p, propriété du Département du Finistère est incluse dans le projet avec l'accord du Conseil Général, sous réserve qu'il n'y ait pas de sanitaire dans cette partie, mais qu'elle soit utilisée en zone verte à l'intérieur du camping,
- les travaux d'aménagement nécessaires pour la création du terrain de dissuasio devront être conformes au dossier technique approuvé (plan d'aménagement, plan des divers bâtiments sanitaires, bâtiment d'accueil, étude d'impact sur l'environnement),
- les travaux ne seront entrepris qu'après obtention du permis de construire,
- les prescriptions de l'arrêté interministériel du 27 juin 1976 relatif aux normes d'équipement et de fonctionnement correspondant à chaque catégorie des terrains de camping aménagés, devront être respectées,
- le terrain devra être clos de manière effective,
- les eaux usées (vannes et ménagères) seront évacuées au réseau communal d'assainissement,
- l'alimentation en eau potable sera assurée par l'adduction publique,

- application permanente du Code de la Construction et de l'Habitat et des prescriptions suivantes :

- . les poteaux d'incendie prévus pour la défense du terrain de camping doivent être des appareils conformes à la norme NFS 61.213 de mai 1968 susceptibles de fournir un débit de 60 m³/heure sous une pression de 1 bar au moins en toutes circonstances,
- . les voies d'accès seront accessibles en permanence aux engins lourds de 13 tonnes des services de secours,
- . répartir sur l'ensemble du terrain de camping des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre,
- . le local technique et le local poubelle du bloc sanitaire seront isolés par des murs coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré 1/2 heure équipées de ferme-porte.

Le pétitionnaire et l'auteur du projet devront obligatoirement adresser au Chef de Corps de PLOUDALMEZEAU un dossier complet (plans, notice et documents).

Article 2 : La deuxième tranche de travaux, soit 160 emplacements, fera l'objet d'un second arrêté d'autorisation d'ouverture lorsque la commune sera propriétaire des terrains concernés (parcelles n° 5p, 9ip, 11p, 12p section AT) pour une superficie totale de 3 ha 40 a.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de BREST, M. le Sénateur-Maire de PLOUDALMEZEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

Fait à QUIMPER, le

16 OCT. 1984

POUR LE PREFET,
Commissaire de la République,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Joël GAUBIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

BUREAU DU TOURISME

CLASSEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING AMENAGE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son chapitre relatif au camping et au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 59.275 du 7 février 1959 relatif au camping modifié par les décrets n° 68.133 et 68.134 du 9 février 1968 et du 29 mars 1984 ;
- VU le décret n° 85.249 du 14 février 1985 relatif à la Commission départementale de l'Action Touristique ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix de l'hôtellerie de plein air ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1984 modifié, autorisant la Commune de Ploudalmézeau à aménager un terrain de camping au lieu-dit Tréompan ;
- VU la demande de reclassement formulée par M. le Maire de Ploudalmézeau en date du 15 novembre 1993, pour l'exploitation du terrain de camping dont il s'agit ;
- VU l'avis de la Commission départementale de l'Action touristique en date du 21 juin 1994

.. / ..

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le terrain de camping dénommé "Camping de Tréompan" situé à Ploudalmézeau exploité par la Commune de Ploudalmézeau (N° SIRET 212 901 789 000 17) est reclassé dans la catégorie 2 étoiles, mention "Tourisme".

ARTICLE 2 : Le nombre limite d'emplacements est fixé à 134 répartis en :
- emplacements tourisme : 134

ARTICLE 3 : Le règlement intérieur ci-annexé est approuvé.

ARTICLE 4 : La catégorie de classement, la capacité d'accueil, le plan du terrain portant les limites des emplacements et leur numérotation, le règlement intérieur, les prix pratiqués, doivent être affichés à l'entrée du terrain, et le cas échéant la mention "complet". Le règlement intérieur et les prix pratiqués seront également affichés au lieu de réception de la clientèle.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Sous-Préfet de Brest, M. le Maire de Ploudalmézeau, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 11 JUIL. 1994
LE PREFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Jacques BROT

Destinataires :

- | | |
|--|---------------------|
| - Intéressé | |
| - Sous-préfecture de Brest | - D.D.S.S.L.I. |
| - Mairie de Ploudalmézeau | - Services Fiscaux |
| - D.D.E. | - I.N.S.E.E. RENNES |
| - D.A.S.S. | - D.D.C.C.R.F. |
| - C.D.T. | |
| - Groupement de Gendarmerie du Finistère | |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION.

Bureau de la réglementation,
de la police administrative et des élections.

ARRETE MODIFICATIF DE CLASSEMENT
D'UN TERRAIN AMENAGE DE CAMPING ET CARAVANAGE

CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET
REDUCTION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L 121-1 du Code du Tourisme, relatif aux compétences de l'Etat en matière de tourisme ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son chapitre relatif au camping et au stationnement des caravanes ;
- VU les articles L 332-1 et D 332-1 à D 332-13 du Code du Tourisme, relatifs au classement des terrains aménagés de camping et caravanage ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 modifié et la circulaire ministérielle d'application du 12 février 1993, relatifs au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 portant reclassement du terrain de camping dénommé "**Camping de Tréompan**", situé Dunes de Tréompan à **Ploudalmézeau** et exploité par la commune de Ploudalmézeau, dans la catégorie **2 étoiles, mention "tourisme"**, pour **134 emplacements "tourisme"** ;
- VU l'acte notarié des 15 février et 27 mars 2006, contenant bail emphytéotique du camping municipal de Tréompan donné, pour 40 années à compter du 1^{er} janvier 2006, par la commune de Ploudalmézeau à la société Sarl Blue Camping ;
- VU l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés, délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Brest le 6 février 2007, attestant l'exploitation du terrain de camping susvisé par la Sarl Blue Camping, immatriculée au RCS BREST sous le N° 483 242 558 et administrée par son gérant M. Pascal COPIN ;

VU le rapport de visite, en date du 15 mars 2007, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, préconisant le renouvellement du classement de ce terrain de camping en limitant sa capacité d'accueil à 133 emplacements ;

Considérant que l'exploitation de l'emplacement occupé par une résidence mobile ne peut plus être conforme à mon arrêté du 11 juillet 1994 susvisé et que cette transformation n'a fait l'objet à ce jour d'aucune autorisation au titre de l'urbanisme ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'exclure cet emplacement du classement en réduisant la capacité d'accueil autorisée du camping de Tréompan à Ploudalmézeau à 133 emplacements ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 susvisé, sont modifiés :

- la **dénomination de l'exploitant** : "la commune de Ploudalmézeau" est remplacé par "la Sarl Blue Camping, représentée par son gérant M. Pascal COPIN";
- le **numéro SIRET** : "212 901 789 000 17" est remplacé par "483 242 558 000 29".

ARTICLE 2 : Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 susvisé, le **nombre limite d'emplacements est modifié** comme suit : " 134 " est remplacé par " 133 ".

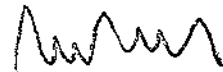
ARTICLE 3 : Le **règlement intérieur du terrain de camping, ci-annexé, est approuvé**. Il annule et remplace tout règlement antérieur au présent arrêté. Toute modification ultérieure de ce règlement intérieur devra être, préalablement à son entrée en vigueur, transmise à la préfecture du Finistère pour approbation.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 susvisé restent en vigueur.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Brest, Mme le Maire de Ploudalmézeau, Mme la Directrice Départementale de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à QUIMPER, le 27 AVR 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel PAPAUD

Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Ploudalmézeau
- D.D.E.
- D.D.C.C.R.F.
- D.D.A.S.S.
- I.N.S.E.E.
- Direction des Services Fiscaux
- Comité Départemental du Tourisme
- Délégation Régionale au Tourisme
- Groupement de Gendarmerie du Finistère

La présente décision peut être contestée, par recours contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes dans les *deux mois* suivant sa date de notification.

Elle peut également faire l'objet, dans ce même délai de *deux mois*, d'un recours gracieux motivé auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du tourisme.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de la réponse réservée au recours gracieux ou hiérarchique (le silence observé par l'administration au terme d'un délai de deux mois suivant réception de ce recours vaut rejet implicite).

L'exercice d'un recours de toute nature ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.